

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNITED CAPS MESSIA

1419 route de Chilly
39570 Messia-Sur-Sorne

Références : XG/CS/2026/C_137
Code AIOT : 0012100185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement UNITED CAPS MESSIA implanté 1419 route de Chilly 39570 Messia-sur-Sorne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et en suite des inspections conduites en 2021 et 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED CAPS MESSIA
- 1419 route de Chilly 39570 Messia-sur-Sorne
- Code AIOT : 0012100185

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société United Caps Messia, spécialisée dans la plasturgie, exploite sur le territoire de la commune de Messia-sur-Sorne une installation de production de capsules et de systèmes de bouchage en matières plastiques pour l'industrie agroalimentaire. L'exploitation de cet établissement est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral n° AP-2014-58-DREAL du 16 octobre 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de l'installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rubriques de la nomenclature	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1	Mise en demeure, produits chimiques	6 mois
3	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
9	Substances susceptibles d'être rejetées	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 alinéa II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 60	Demande d'action corrective	6 mois
17	Liste des appareils	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.2	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22 alinéa V	Sans objet
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.3	Sans objet
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.7	Sans objet
13	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.7	Sans objet
14	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.10	Sans objet
15	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I art.5.4	Sans objet
16	Rapport de mesurage	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe Art.4	Sans objet
18	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si la prise en charge des exigences environnementales s'est nettement améliorée, l'exploitant doit poursuivre ses efforts en approfondissant sa connaissance du cadre réglementaire dans lequel son installation classée évolue (arrêtés ministériels et arrêté préfectoral), et ce, afin d'être en mesure d'en justifier la conformité à tout moment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de l'installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales (rub. 2661)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;

- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

(...)

Constats :

Constat du 11/02/2021

Le responsable « qualité » dispose d'un dossier numérique « ICPE ».

L'arrêté numérisé était incomplet (recto des pages). Le dossier de demande d'autorisation de 2014 valant dossier d'enregistrement n'est pas présent dans ce dossier numérique.

Constat du 23/02/2026

L'exploitant a complété l'arrêté et ajouté le dossier d'enregistrement au dossier numérique de l'installation, cependant le reste du dossier prévu au paragraphe II de l'article 4 n'est pas constitué (non-conformité n° 1).

Il est à noter que le siège du groupe au Luxembourg, qui abrite les données de l'exploitant, a été victime d'une cyberattaque en avril 2025 avec une perte de données toujours en cours d'évaluation. Dans l'attente des nouvelles dispositions de sécurité qui seront validées par le siège, l'exploitant rencontre des difficultés à regrouper les données relatives à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant constituera l'ensemble du dossier prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et en justifiera auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1

Thème(s) : Situation administrative, Nature et localisation des installations

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

[...]3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

[...]

Constats :

Constat du 11/02/2021

Observation n° 1

Les deux fontaines de dégraissage relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2564 ne sont plus utilisées (une fontaine est encore présente et l'autre a été supprimée). Sauf si l'exploitant souhaite conserver le bénéfice de sa déclaration au titre de la rubrique 2564, celle-ci ne s'applique plus aux activités de l'établissement.

Le cas échéant l'exploitant déclarera la cessation d'activité au titre de cette rubrique (Cerfa n° 15275*02).

Observation n° 2

L'exploitant ne s'est pas positionné sur les rubriques 4000 en vigueur depuis 2015.

Néanmoins, les produits dangereux présents sur le site le sont en petite quantité (les huiles utilisées sur le site ne comportant pas, selon l'exploitant, de mention de danger).

Constat du 23/02/2026

L'exploitant ne s'est toujours pas positionné sur la situation administrative de la rubrique 2564 pour la fontaine de dégraissage, ni sur l'antériorité des rubriques 4000 pour les produits chimiques détenus. (non-conformité n° 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera sur :

- la situation administrative de la rubrique 2564 selon les dispositions du code de environnement et, le cas échéant, notifiera au préfet la modification d'installation ou la cessation d'activité ;
- l'antériorité des rubriques de la série 4000 et le bénéfice des droits acquis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature et localisation des installations

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MESSIA-SUR-SORNE	100, 161, 163 section AH

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

À la lecture du cadastre, il apparaît que la parcelle AH 100 figurant dans le dossier d'enregistrement n'existe plus. L'exploitant ne sait justifier ni le périmètre actualisé de l'installation, ni la maîtrise foncière des surfaces occupées. (non-conformité n° 3)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera à l'inspection le périmètre occupé par l'installation et justifiera de la maîtrise foncière des parcelles concernées.

Dans le cas où le périmètre diffère de celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant portera à la connaissance du préfet le périmètre actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires et suffisants permettant de garantir l'absence de déversement d'eaux polluées (consécutives à un accident, un incendie) dans la rivière, la Sorne :

- des systèmes d'obturation sur les rejets canalisés des eaux ;
- une rétention des eaux d'extinction incendie, dont le volume est calculé selon les modalités de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

La rétention sera construite et opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2014.

Constats :

Constat du 11/02/2021

Observation n° 4

Les 2 rejets d'eaux pluviales sont équipés d'une fermeture par manivelle fixée aux dispositifs d'obturation. Le bon fonctionnement des deux dispositifs est, selon le responsable de la maintenance, contrôlé mensuellement.

L'accès à l'un des dispositifs d'obturation a été rendu difficile en raison de la présence de palettes de bois en attente d'élimination devant le portail d'accès.

Un accès aisé à ce portail doit être assuré en permanence. Un marquage au sol de cette obligation comme observé par ailleurs sur le site apparaît pertinent.

Non-conformité n° 2

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est prévue en interne au bâtiment au niveau de la cellule n° 1 de stockage des produits finis (niveau -2). Elle est assurée par un dispositif de batardeaux d'une hauteur de 60 cm à placer manuellement au niveau du quai de chargement. L'étude de danger (31 09 58 11 10 / version 2) du dossier de demande d'autorisation stipule en page 100 : « les eaux seraient retenue par l'intermédiaire d'un portillon basculant et étanche de 60 cm de hauteur [...]. Ce portillon serait également asservi au déclenchement de l'alarme incendie du

site.

Le volume de rétention serait de 864 m^3 (surface de la cellule du magasin de $1\,440 \text{ m}^2 \times 0,60 \text{ m} = 864 \text{ m}^3$). »

Le dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie mis en place n'est pas conforme à la solution technique prévue au sein du dossier de demande d'autorisation, en l'absence d'asservissement du portillon basculant au déclenchement de l'alarme incendie.

Non-conformité n° 3

Selon l'article 2.2.8. de l'arrêté d'enregistrement (AP) la surface des stockages de la cellule n° 1 peut représenter jusqu'à 50 % de la surface au sol de la cellule. Le volume de rétention des eaux n'est donc que de $720 \text{ m}^2 \times 0,60 \text{ m} = 432 \text{ m}^3$.

Le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie évalué par l'exploitant n'est donc pas disponible en raison de stockages présents pouvant conduire à une réduction de 50 % de ce volume.

Constat du 23/02/2026

L'exploitant a dégagé l'accès au portail et remplacé les batardeaux, dont le portillon basculant, par des modèles à déclenchement automatique.

L'exploitant justifie du volume retenu de 755 m^3 pour un besoin de 740 m^3 par une note de calcul.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22 alinéa V

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

[...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Constats :

Constat du 11/02/2021

Non-conformité n° 4

La solution de confinement retenue est par défaut ouverte.

Une mise en place automatique asservie à l'alarme incendie aurait pu garantir une obturation rapide, mais la mise en œuvre manuelle (nécessitant a minima deux personnes et un temps non appréhendé lors de l'inspection) apparaît inappropriée à une situation d'urgence.

D'après les agents en poste sur cette zone de stockage, il semble que les batardeaux soient mis en place (sous réserve que deux agents soient présents) le vendredi soir (pas d'expéditions le week-end) et que, pendant un certain temps, cela était également fait tous les soirs, mais que ce n'est plus le cas. Sans mise en place systématique, la rétention des eaux, telle que prévue, n'est pas assurée sur les périodes d'inactivité de l'expédition.

La procédure « incendie » ne prévoit pas la mise en place de ces batardeaux (uniquement la fermeture des vannes d'obturation des eaux pluviales). Il a été vérifié, par interrogation des agents en poste à l'expédition, qu'ils n'ont pas connaissance que les batardeaux doivent être mis en place en cas d'alerte incendie.

Constat du 23/02/2026

Les batardeaux, dont le portillon basculant évoqué dans la fiche de constat précédente, ont été changés et sont désormais automatiques ; leur fonctionnement est décrit dans une procédure dédiée.

En cas d'incendie, il ne reste à l'exploitant qu'à manœuvrer les vannes d'obturation des réseaux.

Une procédure générale décrit les actions à conduire en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

2 points de rejet eaux pluviales : EP1 et EP2 avec chacun un séparateur d'hydrocarbure et une vanne d'obturation manuelle (milieu récepteur la Sorne)

1 point de rejet eaux usées (EU 1 sanitaires, purges des circuits de refroidissement, eaux des bains de rinçage et graissage). Traitement des condensats des compresseurs par floculation (milieu récepteur : le collecteur principal du Val de Sorne puis STEP de Courlaoux).

Constats :**Constat du 11/02/2021****Observation n° 5**

Le service « maintenance » dispose du plan des réseaux. Il s'agit du plan du dossier de demande d'autorisation qui mentionne la suppression des anciens séparateurs d'hydrocarbures. Sur ce plan ne figure pas la liaison entre le séparateur d'hydrocarbure à l'est du quai de livraison et le dispositif d'obturation avant le rejet dans la Sorne.

Le point de rejet des eaux usées n'a pas été observé.

Constat du 23/02/2026

Le plan a été récolé et complété, les réseaux sont identifiés et les points de rejets sont localisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

Les rejets des eaux issues des bacs de rinçage et de dégraissage font l'objet d'une autorisation de déversement, valable 5 ans, au titre du L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les eaux issues du bac de dégraissage à la soude sont évacuées en tant que déchet dangereux.

Constats :

Constat du 11/02/2021**Non-conformité n° 5**

Une convention de rejet a été établie avec le SIAL (service intercommunal d'assainissement de l'agglomération lédonienne) en 2013 pour 5 ans. Malgré plusieurs relances de l'exploitant, le renouvellement de la convention n'a pas pu être obtenue du SIAL depuis 2018.

Constat du 23/02/2026

L'exploitant ne dispose toujours pas de convention de rejet (non-conformité n° 4).

S'il indique ne plus rejeter les eaux de rinçage du dégraissage qui seraient désormais collectées et traitées en filière spécialisée, il n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications de l'installation en matière de rejets aqueux. Les dispositions de l'arrêté préfectoral restent applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection de l'autorisation de rejet et lui transmettra la convention associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées (identifiés EP1 et EP2) respectent les valeurs limites suivantes :

- MEST : 30 mg/l
- DCO : 90 mg/l
- DBO5 : 40 mg/l
- HCT : 5 mg/l

Un contrôle du respect des normes de rejet définies ci-dessus est effectué au moins annuellement lors d'un événement pluvieux majeur (dans les 10 à 20 premières minutes) sur les 2 points de rejet.

Constats :

L'exploitant fait réaliser des campagnes annuelles d'analyses.

Les résultats des trois dernières campagnes 2023 à 2025 indiquent des dépassements récurrents en valeur de matières en suspension (MES) pour le point de rejet "silos" (non-conformité n° 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la recherche des causes du dépassement de valeur en MES et mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Il justifiera de la conformité des valeurs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Substances susceptibles d'être rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 alinéa II
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (rub. 2661)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.
Constats : <u>Constat du 11/02/2021</u> <u>Non-conformité n° 7</u> La liste des substances entrant dans le programme de surveillance du rejet des eaux industrielles a été établie dans le cadre de l'élaboration de la convention de rejet de 2013. L'exploitant n'a pas établi de liste des substances susceptibles d'être rejetées. Par conséquent, il ne justifie pas de l'absence d'émission des substances visées à l'article 38. <u>Constat du 23/02/2026</u> L'exploitant n'a toujours pas établi de liste des substances susceptibles d'être rejetées et ne justifie pas de l'absence d'émission des substances réglementées dans les rejets (non-conformité n° 6).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions (rub. 2661)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en

charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat du 11/02/2021

Non-conformité n° 8

La fréquence annuelle de contrôle des rejets aqueux (mesures comparatives) par un organisme agréé, n'est pas respectée sur la période 2013-2020.

L'exploitant prévoit pour 2021 une mesure de surveillance qui intégrera l'ensemble des substances de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 notamment en vue de confirmer l'absence de rejet des substances dont le rejet est interdit à compter de 2021.

Constat du 23/02/2026

Si les analyses semestrielles prévues à l'article 60 sont effectivement réalisées par l'exploitant, plusieurs substances réglementaires échappent à toute surveillance, sans qu'aucune exemption n'ait été sollicitée, ni accordée (non conformité n° 7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions (rub. 2661)

Prescription contrôlée :

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés

	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ouEOX)	Trimestrielle
Indice phénols	Trimestrielle
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle
Chrome hexavalent	Trimestrielle
Cyanures	Trimestrielle

Constats : <u>Constat du 11/02/2021</u> <u>Observation n° 7</u> Les analyses réalisées consistent en une caractérisation des eaux du bac de rinçage et de celles du bac de dégraissage avant une opération de vidange (il n'y a pas de logique à une mesure sur 24 h, mais à des prélèvements instantanés, et ce, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013). En cohérence avec les fréquences d'analyse prévues réglementairement, le programme de surveillance devrait suivre la logique suivante : • à chaque rejet et pour chaque bac : volume moyen journalier, pH et température ; • suivant la fréquence des vidanges (à confirmer) : • A. Une caractérisation tous les 6 mois, au moins, et pour chaque bac de : DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total ; • B. Une caractérisation tous les 3 mois, au moins et pour chaque bac de toutes les substances susceptibles d'être rejetées (liste à établir de manière étayée par l'exploitant et tenant compte des substances listées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013). <u>Constat du 23/02/2026</u> L'exploitant a modifié le mode d'exploitation des bacs de dégraissage et de rinçage. Il reverse désormais les eaux de rinçage dans le bac de dégraissage pour compenser les pertes hydriques par égoutture et évaporation. Il n'a pas porté à la connaissance du préfet la modification de ses rejets et ne respecte toujours pas le programme de surveillance pour les substances à fréquence d'analyse trimestrielle (non-conformité n° 8). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera à l'inspection de l'absence des substances réglementées dans les rejets Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 6 mois
--

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions complémentaires
Prescription contrôlée : Les silos de stockage des granulés plastique sont reliées à la terre et équipés d'évents de surpression permettant de limiter la surpression lors des dépotages et dimensionnés selon les

normes en vigueur. Les événements sont dirigés en partie non dangereuse.
Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.
Les transferts de granulés se font à l'intérieur des canalisations métalliques, reliées à la terre.

Constats :

Constat du 11/02/2021

Observation n° 8

La présence de raccordement à la terre des silos et des canalisations d'alimentation du site a été vérifiée au cours de l'inspection.

L'efficacité de la prise de terre ne peut pas être confirmée par l'exploitant. Ce contrôle n'est apparemment pas prévu dans le cadre de la vérification annuelle de la conformité électrique.

Observation n° 9

Au cours de cette vérification, il a été noté que le dernier rapport de vérification de la conformité des installations électriques (rapport Q18 du 30/11/2020) fait état d'une anomalie déjà signalée (dispositif surintensité inadapté).

Constat du 23/02/2026

Le rapport de contrôle de l'installation électrique et de vérification foudre est réalisé. Aucune observation ne concerne les silos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

[...]

Magasin de stockage des produits finis (niveau -2), composé de 2 cellules :

Pour les 2 cellules :

- les îlots sont séparés entre eux par une distance minimale de 1 mètre.
- la surface des stockages occupe moins de 50 % au sol de la surface des cellules.
- cellule 1 : stockage en vrac, hauteur maxi = 4,40 mètres
- cellule 2 : stockage en vrac, hauteur maxi = 3,20 mètres

Constats :

Constat du 11/02/2021

Demande de compléments n° 1

Dans chacune des cellules, les hauteurs de stockage apparaissent être cohérentes. Des panneaux indiquent les limites de hauteur à respecter.

La séparation d'un mètre entre les îlots n'a pas été vérifiée.

La surface occupée n'a pas été vérifiée, mais apparaissait être supérieure à 50 % de la surface au sol des cellules.

→ Afin de justifier que la surface au sol libre de tout stockage est supérieure ou égale à 50 %, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan à jour de l'organisation

des stockages dans les cellules 1 et 2 en identifiant les différents îlots, les surfaces au sol de chaque îlot et l'effectivité de la distance d'un mètre entre chaque îlot.

Constat du 23/02/2026

L'exploitant a procédé à la mise à jour de plan de stockage et justifie de la conformité de la surface libre au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires permettant de réduire les émissions sonores émises par le fonctionnement du portail d'entrée et les clapets de la soufflerie.

[...]

Constats :

Constat du 11/02/2021

Demande de compléments n° 2

L'exploitant a confirmé que le portail a fait l'objet de réglages ayant résolu le bruit induit.

→ La question des clapets de soufflerie n'a pas été abordée (point à confirmer).

Constat du 23/02/2026

L'exploitant a changé les moteurs du portail qui reste désormais ouvert de 7h00 à 18h30 et 30 minutes aux changements de postes de 21h et 5h pour limiter l'impact sonore de ses manœuvres. La mesure de bruit de 2026 indique la conformité du site en tout point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I art.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure de bruit en 2026, soit avec deux années de retard sur la fréquence triennale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à respecter la fréquence triennale de mesure du bruit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rapport de mesurage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe Art.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.
Constats : <u>Constat du 11/02/2021</u> Demande de compléments n° 3 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport de mesurage conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, justifiant du respect des valeurs limites de bruit fixées notamment par le point 5.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique 2662 (de jour comme de nuit). Ce rapport justifiera par ailleurs : • du respect des exigences méthodologiques fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 ; • de la qualification de la personne ou de l'organisme réalisant les mesures ; • du périmètre de la zone à émergence réglementée conformément aux critères de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. <u>Constat du 23/02/2026</u> L'exploitant a transmis un rapport de mesurage indiquant le respect des valeurs limites et l'émergence en tout point. Les mesures ont été effectuées par une personne qualifiée dans le respect de la méthodologie prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Liste des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée :

[...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Constat du 15/05/2023

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, à la date du contrôle du 15 mai 2023, en constatant le défaut de certaines informations imposées au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et au sein de la fiche technique n° 7 du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, dans sa version du 23 juillet 2020.

Constat du 23/02/2026

L'exploitant a complété son registre des informations de vérification et de requalification, mais celui-ci reste peu lisible et ne comprend pas toujours l'ensemble des données prescrites au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. (non-conformité n° 9)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira un registre conforme aux dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et en justifiera auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]

Constats :

Constat du 15/05/2023

Non-conformité: l'inspection des installations classées relève une non-conformité, à la date du contrôle du 15 mai 2023, en constatant un défaut de respect de la période maximale entre les inspections périodiques pour les deux réservoirs d'air comprimé fabriqués par les sociétés Cordivari en 2016 et Réservoirs X Pauchard en 2018 ayant respectivement les numéros de série P102651 et 833307 ainsi que pour les deux séparateurs d'huile fabriqués par la société Proferro en 2007 et 2017 ayant respectivement les numéros de série 89230 et 225558, et ce, contrairement aux dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Lors de l'inspection du 15 mai 2023, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser les inspections périodiques de ces quatre équipements sous pression dans les meilleurs délais. Par message électronique du 16 mai 2023, l'exploitant a indiqué que les IP des deux réservoirs d'air comprimé aurait lieu le 22 mai 2023 et être dans l'attente d'un retour de l'organisme habilité pour les IP des deux séparateurs d'huile. Par message électronique du 23 mai 2023, l'exploitant a confirmé la réalisation des IP des deux réservoirs d'air comprimé la veille et a indiqué que la première date d'IP des deux séparateurs d'huile, proposée par l'organisme habilité, était le 21 juillet 2023 (dont une IP intégrée à une requalification périodique). Enfin, par message électronique du 1er août 2023, l'exploitant a confirmé la réalisation des IP des deux séparateurs d'huile le 21 juillet 2023.

Demande de compléments: l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les comptes-rendus d'inspections périodiques et de requalification périodique de ces quatre équipements concluant sur leur maintien en service.

Constat du 23/02/2026

L'exploitant a fait réaliser l'ensemble des visites périodiques et requalifications requises.
Il en a justifié auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite